



**CODE D'ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS**

**PROPOSITION DE LIBELLÉ  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 09 MAI 2017**

## CODE D'ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS

	<u>Pages</u>
<b>1. LES RELATIONS AVEC LES ORGANISMES MEMBRES OU QUI POSSÈDENT UN PROTOCOLE D'ENTENTE</b>	1
1.1 Les communications	1
<b>2. LES RELATIONS AVEC LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION</b>	1
2.1 Les intérêts	1
2.2 La pression	1
2.3 Les plaintes	1
<b>3. L'INTÉRÊT INDIVIDUEL vs L'INTÉRÊT DE LA FÉDÉRATION</b>	1
3.1 Les intérêts	1
<b>4. LA REPRÉSENTATION ET L'INFORMATION</b>	2
4.1 Le responsable	2
4.2 Les procédures	2
<b>5. LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR</b>	3
5.1 La solidarité	3
5.2 Les questions	3
<b>6. LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES ADMINISTRATEURS</b>	3
6.1 Déclaration d'intérêt	3
<b>7. PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>	4
7.1 Respect des personnes	4
7.2 Respect des lois, règlements et politiques	4
7.3 Respect de la vérité	4
7.4 Intégrité et loyauté	4
7.5 Confidentialité	4
7.6 Préoccupations	4

## **1. LES RELATIONS AVEC LES ORGANISMES MEMBRES OU QUI POSSÈDENT UN PROTOCOLE D'ENTENTE**

### **1.1 Les communications**

Toute communication avec les organismes membres (ou qui possèdent un protocole d'entente) doit se faire par l'intermédiaire du président ou du directeur général, à moins qu'autrement décidé par eux.

## **2. LES RELATIONS AVEC LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION**

### **2.1 Les intérêts**

À moins d'être spécifiquement stipulé, toutes les communications et lignes d'autorité des administrateurs avec le personnel de la Fédération, et vice versa, doivent se faire par l'intermédiaire du directeur général.

### **2.2 La pression**

Aucune pression, en aucun temps, ne doit être exercée par un administrateur auprès du personnel de la Fédération.

### **2.3 Les plaintes**

À moins d'être expressément mandaté à cet effet, aucun administrateur n'est habilité à recevoir les plaintes ou les doléances du personnel de la Fédération.

## **3. L'INTÉRÊT INDIVIDUEL vs L'INTÉRÊT DE LA FÉDÉRATION**

### **3.1 Les intérêts**

La fonction d'administrateur ne comporte aucun privilège pour les personnes qui l'exercent ou pour le membre d'où il provient.

## **4. LA REPRÉSENTATION ET L'INFORMATION**

### **4.1 Le responsable**

Le président est responsable de la représentation officielle de la Fédération auprès de tous ses publics cibles.

### **4.2 Les procédures**

- a) Toutes les invitations à participer à des événements et les demandes de représentation faites à la Fédération doivent obligatoirement être acheminées au président ou au directeur général qui, suivant le plan d'ensemble et les ressources financières disponibles, recommande ou non la présence de la Fédération à ces événements.
- b) Lorsque la présence de la Fédération est jugée nécessaire, le directeur général sollicite prioritairement :
  - le président ou un membre du comité exécutif désigné par celui-ci ou le directeur général lorsque la Fédération a à se prononcer officiellement dans le cadre d'une manifestation.
  - un administrateur du Conseil d'administration ou le directeur général lorsque l'on désire souligner officiellement la présence de la Fédération.
- c) Dans le cas de représentation politique touchant les services de la Fédération, le président peut être accompagné de toute personne jugée utile par le président.

## **5. LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR**

### **5.1 La solidarité**

Tout administrateur, sous réserve des dispositions sur la *Loi sur les compagnies*, est solidairement responsable de chacune des décisions prises par le Conseil d'administration, tant et aussi longtemps qu'il est un administrateur reconnu, c'est-à-dire jusqu'à ce que le secrétaire accuse réception de sa démission.

### **5.2 Les questions**

- a) L'administrateur a toute autorité de questionner la gestion du Conseil d'administration et du personnel de direction lors des séances, mais cette autorité ne lui appartient pas hors de la séance. Le président peut cependant, en tout temps, en dehors des séances, questionner la gestion.

- b) Le directeur général est responsable de la gestion auprès du Conseil d'administration lors des séances et auprès du président entre celles-ci.

## **6. LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES ADMINISTRATEURS**

### **6.1 Déclaration d'intérêt**

Le caractère des activités de la Fédération rend nécessaire la divulgation de tout conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel.

Chaque administrateur doit, dès que possible, signaler au Conseil d'administration, tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel. Toute déclaration d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration. Le cas échéant, l'administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations et décisions relatives à un intérêt particulier. Il devrait, sauf nécessité, s'abstenir de voter.

Toutes les actions et décisions de la Fédération sont prises indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

L'administrateur ne peut confondre les biens de la Fédération avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Fédération ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la Fédération.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la Fédération. Il doit signaler aussitôt le fait à la Fédération, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

## **7. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **7.1 Respect des personnes**

Les administrateurs et le personnel adoptent, dans leurs relations avec les personnes physiques ou morales, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse, à agir avec équité et à éviter tout abus.

## **7.2 Respect des lois, règlements et politiques**

La Fédération, ses administrateurs et son personnel respectent les lois, règlements et politiques en vigueur.

## **7.3 Respect de la vérité**

La Fédération, ses administrateurs et son personnel veillent à ce que toute communication écrite ou verbale soit faite de façon à ce qu'elle véhicule la vérité et qu'elle ne comporte pas une interprétation erronée.

## **7.4 Intégrité et loyauté**

Les administrateurs et le personnel doivent exercer leur mandat avec intégrité, loyauté et dans l'intérêt de la Fédération. Ils connaissent et respectent la mission et les objectifs de la Fédération. Ensemble, ils collaborent et contribuent de bonne foi à la réalisation de cette mission et ses objectifs et s'assurent de véhiculer une image positive de la Fédération.

## **7.5 Confidentialité**

Les administrateurs et le personnel respectent la confidentialité des discussions et échanges ainsi que des décisions qui ont lieu tant au Conseil d'administration qu'à tout autre comité ou réunion de la Fédération, de même que des informations qui leur sont communiquées ou transmises dans le cadre de leurs fonctions.

## **7.6 Préoccupations**

Le conseil, lors de ses délibérations doit :

- reconnaître que le joueur est l'élément à la base de toutes les décisions du conseil d'administration;
- s'assurer que le joueur puisse participer adéquatement au jeu;
- s'assurer que l'encadrement du joueur soit sain et sécuritaire;
- faire la promotion auprès de tous de l'esprit sportif et de la solidarité;
- stimuler l'engagement social et le perfectionnement des personnes qui gravitent au sein des commissions;
- s'assurer que tous les intervenants exigent le respect envers les officiels;

- prendre des mesures sévères pour réprimer toutes sortes de violence ou de brutalité dans la pratique du football.